|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.4/2018/9 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale11 avril 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Trente-cinquième session**

Genève, 4-6 juillet 2018

Point 3 h) de l’ordre du jour provisoire

**Critères de classification et communication
des dangers y relatifs : autres questions**

 Amendements proposés au chapitre 2.3 tendant à la conversion des diagrammes de décision en texte

 Communication de l’expert du Canada et de la Fédération
européenne des aérosols (FEA)[[1]](#footnote-2)\*

1. À la trente-troisième session du Sous-Comité, le Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC) et European Industrial Gases Associated (EIGA) ont soumis le document informel INF.12, intitulé « Proposition relative à une nouvelle classification des produits chimiques sous pression ». Il était proposé dans ce document que les aérosols et les produits chimiques sous pression soient traités ensemble au chapitre 2.3 du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH), actuellement consacré aux aérosols.

2. L’importance des diagrammes de décision présentés au 2.3.1.4.1 et au 2.3.2.4.1 du document informel INF.12 était soulignée en son paragraphe 8. S’agissant des aérosols et des produits chimiques sous pression, il était suggéré que les diagrammes de décision étaient nécessaires pour déterminer les critères de classification appropriés d’un produit chimique, les critères de décision n’étant pas entièrement reproduits dans la section « Critères de classification ». Il était proposé que les mots « ne font pas partie du système général harmonisé de classification », qui se rapportent à la procédure de décision, soient supprimés des sections 2.3.1.4 et 2.3.2.4 pour mettre en évidence l’importance des diagrammes de décision dans la clarification du processus de décision.

3. À l’occasion du débat sur le document informel INF.12 tenu à la trente-troisième session du Sous-Comité, l’expert du Canada a informé le Sous-Comité qu’aucun des diagrammes de décision du SGH ne figurait dans le Règlement canadien sur les produits dangereux. Il n’était pas possible d’incorporer des diagrammes ou des graphiques dans les lois et règlements canadiens.

4. De ce fait, pour les classes de danger visées par une procédure de décision comprenant des informations qui n’étaient pas entièrement reproduites dans la section « Critères de classification » du même chapitre du SGH, l’information présentée dans le diagramme de décision était incorporée dans le Règlement sur les produits dangereuxsous forme de texte. À titre d’exemple, dans le cas de la classe de danger des aérosols inflammables, l’information présentée dans la procédure de décision concernant les aérosols inflammables au 2.3.4.1 du SGH (rev.3) avait été transformée en texte.

5. À la trente-quatrième session du Sous-Comité, l’expert du Canada a soumis le document informel INF.13, intitulé « Éclaircissements sur la procédure par laquelle les dispositions relatives à procédure de décision du SGH (rev.3) sur les aérosols inflammables ont été transformées en texte afin d’être incorporées au Règlement canadien sur les produits dangereux ». Le Sous-Comité a constaté que dans la plupart des classes de danger, les diagrammes de décision ne faisaient pas partie des critères. Il a considéré qu’en principe, les critères devraient être exprimés sous forme de texte pour pouvoir être mis en œuvre de manière cohérente dans différentes juridictions.

6. À la trente-quatrième session du Sous-Comité, les représentants du CEFIC et d’EIGA ont soumis le document informel INF.15, intitulé « Proposition relative à une nouvelle classification des produits chimiques sous pression au chapitre 2.3 », ainsi qu’une version actualisée du document informel INF.12 soumis à la trente-troisième session.

7. L’expert du Canada et les représentants du CEFIC et d’EIGA ont été invités à soumettre, à la trente-cinquième session du Sous-Comité, un projet de critères de classification des aérosols qui consisterait à présenter la procédure de décision sous forme de texte, soit dans un document de travail distinct, soit dans le projet de version révisée du chapitre 2.3 incorporant les produits chimiques sous pression.

8. Le présent document contient une proposition sur la manière dont les critères de classification des aérosols pourraient être reproduits sous forme de texte, indépendamment de la proposition du CEFIC et d’EIGA concernant une nouvelle classification des produits chimiques sous pression au chapitre 2.3. Ce document a été élaboré par l’expert du Canada, en collaboration avec la FEA.

9. On trouvera dans l’annexe du présent document les modifications qu’il est proposé d’apporter au chapitre 2.3 afin de présenter les critères de classification des aérosols sous forme de texte. Le Sous-Comité est invité à examiner ces propositions.

 Annexe

 Modifications qu’il est proposé d’apporter au SGH afin de présenter les critères de classification des aérosols sous forme de texte

Les modifications qu’il est proposé d’apporter sont soulignées pour les ajouts et ~~biffées pour les suppressions~~.

1. Section 2.3.2 modifier comme suit :

 « 2.3.2 Critères de classification

2.3.2.1 Les aérosols sont classés dans l’une des trois catégories de la présente classe de danger, conformément au tableau 2.3.1, en fonction ~~de~~ :

- de leurs propriétés d’inflammabilité, ~~et de~~

- de leur chaleur de combustion, et ;

- selon le cas, des résultats de l’épreuve d’inflammation à distance, de l’épreuve d’inflammation dans un espace clos et de l’épreuve d’inflammation des mousses, exécutées conformément à la méthode d’épreuve décrite dans les sous-sections 31.4, 31.5 et 31.6 des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d’épreuves et de critères*.

Les aérosols doivent être soumis aux procédures de classification dans la catégorie 1 ou 2 s’ils contiennent plus de 1 % de composants (en masse) classés inflammables conformément aux critères du système général harmonisé, à savoir :

- Gaz inflammables (voir chap. 2.2) ;

- Liquides inflammables (voir chap. 2.6) ;

- Matières solides inflammables (voir chap. 2.7) ;

ou s’ils ont une chaleur de combustion au moins égale à 20 kJ/g.

**Tableau 2.3.1 : Critères de classification des aérosols**

| **Catégorie** | **Critères** |
| --- | --- |
| **1** | Tout aérosol contenant au moins 85 % de composants (en masse) classés inflammables et ayant une chaleur de combustion au moins égale à 30 kJ/g ; ouTout aérosol vaporisé qui, dans l’épreuve d’inflammation à distance, provoque une inflammation à une distance au moins égale à 75 cm ; ouTout aérosol distribuant de la mousse qui, dans l’épreuve d’inflammation des mousses, produita) une flamme dont la hauteur est au moins égale à 20 cm et dont la durée est au moins égale à 2 s, ou b) une flamme dont la hauteur est au moins égale à 4 cm et dont la durée est au moins égale à 7 s |
| **2** | Tout aérosol vaporisé qui, dans l’épreuve d’inflammation à distance, ne répond pas aux critères de la catégorie 1, et qui a) a une chaleur de combustion au moins égale à 20 kJ/g, oub) a une chaleur de combustion inférieure à 20 kJ/g et provoque une inflammation à une distance au moins égale à 15 cm, ou |
|  | c) a une chaleur de combustion inférieure à 20 kJ/g et provoque une inflammation à une distance inférieure à 15 cm, et, dans l’épreuve d’inflammation dans un espace clos,* a un temps équivalent égale ou inférieur à 300 s/m3, ou
* a une densité de déflagration égale ou inférieure à 300 g/m3; ou

Tout aérosol distribuant de la mousse qui, dans l’épreuve d’inflammation des mousses d’aérosols ne répond pas aux critères de la catégorie 1, et qui produit une flamme dont la hauteur est au moins égale à 4 cm et la durée est au moins égale à 2 s. |
| **3** | Tout aérosol contenant 1 % de composants inflammables (en masse) ou moins et ayant une chaleur de combustion inférieure à 20 kJ/g ; ouTout aérosol contenant plus de 1 % de composants inflammables (en masse) ou ayant une chaleur de combustion inférieure à 20 kJ/g mais qui, selon les résultats de l’épreuve d’inflammation dans un espace clos et de l’épreuve d’inflammation des mousses, ne répond ni aux critères de la catégorie 1 ni à ceux de la catégorie 2. |

***NOTA 1 :*** *Dans ce contexte, l’expression « composant inflammable » ne s’applique pas aux matières pyrophoriques, auto-échauffantes ou hydroréactives parce que ces composants ne sont jamais utilisés comme contenus de générateurs d’aérosols.*

***NOTA 2 :*** *Les aérosols n’entrent pas, en plus, dans le champ d’application des chapitres 2.2 (Gaz inflammables), 2.5 (Gaz sous pression), 2.6 (Liquides inflammables) ou 2.7 (Matières solides inflammables). En fonction de leurs composants, les aérosols peuvent toutefois relever du champ d’application d’autres classes de danger, y compris en ce qui concerne leurs éléments d’étiquetage.*

~~2.3.2.2 Un aérosol doit être classé dans l’une des trois catégories de cette classe en fonction de ses composants, de sa chaleur de combustion et, selon le cas, des résultats de l’épreuve d’inflammabilité des mousses (pour les mousses d’aérosols) et des épreuves de la distance d’inflammation et de l’inflammation dans un espace clos (pour les aérosols vaporisés). Voir la procédure de décision au 2.3.4.1. Les aérosols qui ne répondent pas aux critères de classement dans la Catégorie 1 ou 2 (aérosols extrêmement inflammables ou inflammables) doivent être classés dans la Catégorie 3 (aérosols ininflammables).~~

***NOTA 3 :*** *Les aérosols contenant plus de 1 % de composants inflammables ou avec une chaleur de combustion d’au moins 20 kJ/g, qui ne sont pas soumis aux procédures de classification du présent chapitre relatives aux aérosols inflammables, devraient être classés en tant qu’aérosols, catégorie 1.*

2. « Tableau 2.3.1 : Éléments d’étiquetage pour les aérosols », modifier le titre comme suit :

**Tableau 2.3.~~1~~2 : Éléments d’étiquetage pour les aérosols**

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)